



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/600
24 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 80 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES,
ET SUR LEUR DESTRUCTION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rajab SUKAYRI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 49/86 du 15 décembre 1994.

2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 12 octobre 1995, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont l'examen lui avait été confié, à savoir les points 57 à 78, 80 et 81. Ce débat a eu lieu aux 3e à 11e séances, du 16 au 20 et les 25 et 26 octobre 1995 (voir A/C.1/50/PV.3 à 11). Un débat structuré sur les questions spécifiques dans le cadre de l'approche thématique adoptée s'est tenu du 30 octobre au 3 novembre. Les projets de résolution correspondants ont été examinés aux 13e à 17e séances, du 6 au 9 novembre (voir A/C.1/50/PV.13 à 17); la Commission s'est prononcée à ce sujet à ses 18e à 29e séances, les 10, 13 à 17, 20 et 21 novembre (voir A/C.1/50/PV.18 à 29).

4. Pour l'examen du point 80, la Première Commission a été saisie des documents ci-après :

a) Lettre datée du 8 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Delhi, publiée à la huitième réunion

des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, tenue à New Delhi du 2 au 4 mai 1995 (A/50/215-S/1995/475);

b) Lettre datée du 26 mai 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le document final du Séminaire régional relatif à l'application sur le plan national de la Convention sur les armes chimiques, tenu à La Havane du 14 au 16 mars 1995 (A/50/226);

c) Lettre datée du 19 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finaux du Sommet des pays les plus industrialisés, tenu à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995 (A/50/254-S/1995/501);

d) Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la neuvième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito les 4 et 5 septembre 1995 (A/50/425-S/1995/787).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/50/L.1 et Rev.1

5. À la 11e séance, le 26 octobre, le représentant de la Hongrie, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction" (A/C.1/50/L.1), qui a également été coparrainé par la suite par l'Arménie, le Cambodge, la Colombie, l'Espagne, la France, la Grèce, le Japon, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque, la Turquie et l'Ukraine.

6. Le 1er novembre, le représentant de la Hongrie, au nom des coauteurs, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, le Bangladesh, le Bélarus, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Croatie, l'Indonésie, l'Islande, la Jordanie, la Lituanie, Monaco, la Mongolie, le Nigéria, le Portugal, Singapour et la Slovaquie, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.1/Rev.1).

7. Dans le projet de résolution révisé, les dates de la quatrième Conférence d'examen et de la réunion du Comité préparatoire de la Conférence ont été ajoutées au paragraphe 4.

8. Le 15 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences (A/C.1/50/L.59) du projet de résolution A/C.1/50/L.1/Rev.1 sur le budget-programme.

/...

9. À sa 22e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.1/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 14).

B. Projet de résolution A/C.1/50/L.14

10. À la 15e séance, le 7 novembre 1995, le représentant du Canada, au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Suède, Turquie et Ukraine, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Bélarus, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Croatie, la Lettonie, Monaco et le Pérou, a présenté un projet de résolution intitulé "État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction" (A/C.1/50/L.14), dont le texte se lit comme suit :

"État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction"

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives aux armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier sa résolution 47/39, adoptée sans être mise aux voix le 30 novembre 1992, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Notant que la Convention a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie de signature tenue à Paris du 13 au 15 janvier 1993,

Prenant acte de la création de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction que cent cinquante neuf États ont signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature,

Notant aussi que quarante et un États ont déjà ratifié la Convention et déposé leur instrument de ratification,

Prenant note des renseignements qui lui ont été communiqués par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire à sa cinquantième session,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

1. Se félicite des travaux réalisés jusqu'à présent par la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en prévision de l'entrée en vigueur et de l'application effective de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et demande à la Commission de terminer rapidement sa tâche;

2. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention, pour en faire un instrument véritablement universel;

3. Souligne qu'il est particulièrement important que la Convention entre rapidement en vigueur et engage les États, en particulier ceux qui possèdent des armes chimiques, à la ratifier le plus tôt possible pour permettre la réalisation de cet objectif;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée 'État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction'."

11. Le 10 novembre 1995, les représentants de Cuba, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan ont présenté les amendements suivants (A/C.1/50/L.54) au projet de résolution A/C.1/50/L.14 :

a) Remplacer le sixième alinéa par le texte suivant :

Prenant note des renseignements qui lui ont été communiqués par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions,

b) Ajouter à la fin du préambule un septième et un huitième alinéas libellés comme suit :

Consciente des difficultés que présente l'établissement d'un calendrier pour l'application de la Convention étant donné que les deux États qui, de leur propre aveu, possèdent la plus grande quantité d'armes chimiques n'ont pas encore ratifié la Convention et qu'un certain nombre de questions ne sont pas encore réglées,

Réaffirmant que le développement économique et technologique des États parties ne doit pas être entravé et que les restrictions, y compris celles qui figurent dans des accords internationaux, ne doivent pas s'appliquer entre les États parties,

c) Remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

Prend note des travaux réalisés jusqu'à présent par la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en prévision de l'entrée en vigueur et de l'application effective de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la

fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et demande à la Commission de terminer rapidement sa tâche;

d) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

3. Prie instamment tous les signataires à participer pleinement aux travaux de la Commission préparatoire et à intensifier leurs efforts en vue de régler les questions en suspens, en particulier celles de l'élimination des restrictions existantes dans les domaines économique et technologique.

12. À la 23e séance, le 16 novembre, le projet de résolution A/C.1/50/L.14 a été retiré à la demande des coauteurs (voir A/C.1/50/PV.23).

13. À la même séance, la République islamique d'Iran, au nom des coauteurs des amendements figurant dans le document A/C.1/50/L.54, a retiré les amendements en question.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et leur destruction,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, notamment à l'échange d'informations et de données, convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen² et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction,

² BWC/CONF.III/23, partie II.

notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen³, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant aussi sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles⁴, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, adopté par consensus le 30 septembre 1994⁵, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen, le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, et le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994,

1. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction;

2. Se félicite des travaux entamés par le Groupe spécial en application du mandat établi par la Conférence spéciale des États

³ Voir BWC/CONF.III/23.

⁴ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

⁵ BWC/SPCONF/1.

parties à la Convention, le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, de terminer ses travaux le plus tôt possible et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent à la quatrième Conférence d'examen ou, à une date ultérieure, lors d'une conférence spéciale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. Note qu'à la demande des États parties, une quatrième conférence d'examen se tiendra à Genève du 25 novembre au 13 décembre 1996, que, à l'issue des consultations nécessaires, un comité préparatoire de cette conférence ouvert à toutes les Parties à la Convention a été constitué et que le Comité se réunira à Genève du 9 au 12 avril 1996;

5. Prie le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la quatrième Conférence d'examen et à ses préparatifs;

6. Engage tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session la question intitulée 'Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction'."
